

CHAPITRE II - LA TENEUR

Art. 3.— Le bulletin de salaire décrit à l'article 2 du présent arrêté mentionne obligatoirement les informations suivantes :

- 1° L'employeur dit l'armateur (nom, adresse, numéro d'immatriculation, N° TAHITI et nom et prénom du représentant légal le cas échéant) ;
- 2° Le salarié (le nom, le prénom, la ou les fonctions exercées à bord) ;
- 3° La référence de l'organisme auquel l'armateur verse les cotisations sociales et le numéro d'affiliation de l'employeur à la Caisse de prévoyance sociale ;
- 4° Le nombre de jours de mer effectué et le nombre de jours de mer restant avant d'atteindre la durée normale figurant sur le contrat d'engagement du marin-pêcheur ;
- 5° La période de travail à laquelle se rapportent les salaires (la ou les campagnes de pêche concernées) versés.

Sont mentionnés, le cas échéant :

- a) Le complément de rémunération pour atteindre le salaire plancher pêche ;
- b) La majoration pour journées de mer supplémentaires ;
- c) Le taux de majoration appliqué et le nombre de jours correspondant, en mentionnant également ;
- d) Le cas échéant l'indemnité de précarité ;
- 6° La nature et le montant des diverses primes le cas échéant ;
- 7° Le montant du salaire brut du salarié intéressé ;
- 8° La nature et le montant des diverses déductions opérées sur ce salaire brut (notamment la déduction du complément de rémunération pour atteindre le salaire plancher pêche) ;
- 9° La nature et le montant des cotisations patronales de la CPS assises sur la rémunération brute équivalent au salaire plancher pêche ;
- 10° Le montant du salaire net effectivement perçu par le salarié intéressé ;
- 11° La date de paiement ou d'émission du paiement du salaire ;
- 12° Le nombre de jours de congés et le montant de l'indemnité correspondante, lorsqu'une période de congés annuels est comprise dans la période de paie considérée.

Art. 4.— Le bulletin de salaire fait apparaître, le cas échéant, sur une ligne distincte, le montant des cotisations salariales pour les journées de mer supplémentaires ou complémentaires effectuées par le marin-pêcheur.

Art. 5.— Figure sur le bulletin de salaire, de manière lisible la mention obligatoire relative à la conservation de manière illimitée, par le marin-pêcheur, du bulletin de salaire.

CHAPITRE III - EXECUTION

Art. 6.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur définitive de la loi du pays n° 2011-21 APF du 8 août 2011.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique et le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temaury FOSTER.

ARRETE n° 2244 CM du 28 décembre 2011 fixant le montant du salaire plancher sectoriel garanti intitulé salaire plancher pêche "SPP".

NOR : SPE110294BAC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail ;

Vu la loi du pays n° 2011-21 du 8 août 2011 portant dispositions diverses applicables au marin-pêcheur ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 décembre 2011,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 7525-4 du code du travail, le montant du salaire plancher sectoriel garanti intitulé salaire plancher pêche "SPP" est fixé à 90 000 F CFP, pour 240 jours de mer.

Art. 2.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur définitive de la loi du pays n° 2011-21 APF du 8 août 2011.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temaury FOSTER.